

Les appels des jugements civils des tribunaux de grande instance en 1997

Le taux d'appel moyen sur les décisions du contentieux général civil des tribunaux de grande instance s'établit en 1997 à 20,6 %. Selon la nature des contentieux, on observe des taux d'appel contrastés : de 12,6 % pour le droit de la famille à plus de 41 % pour le droit des contrats ou le droit des affaires.

L'appel est d'autant plus fréquent que le litige revêt un intérêt financier, et que le droit mis en œuvre est complexe. Ainsi une affaire sur deux de responsabilité professionnelle est déférée aux cours d'appel ; c'est le cas de plus de six affaires sur dix en droit des sociétés ou en matière immobilière.

Les affaires les plus litigieuses du droit de la famille ne présentent que des taux d'appel assez modérés : en particulier le divorce pour faute donne lieu à appel dans moins de 20 % des cas.

On observe des écarts importants entre les taux d'appel des différentes cours : de 13 % à Dijon à 34 % à Bastia. Ces disparités sont dues pour partie à la structure particulière des contentieux dont connaît chaque cour, et pour partie à la propension des justiciables du ressort à former appel. Cette propension peut être freinée par une durée élevée de traitement des affaires devant la cour d'appel, mais aussi par une jurisprudence de la cour infirmant peu les jugements de première instance.

SUR les 476 000 jugements statuant au fond prononcés en 1997 par les tribunaux de grande instance, 71 000 (soit un peu moins de 15 %) ont été frappés d'appel en 1997 ou 1998. Ce taux d'appel varie sensiblement selon le type de procédure. Il est notamment très faible pour les affaires gracieuses (0,5 %), puisque par nature dans ces procédures les parties sont d'accord. En revanche il atteint 20,6 % pour le contentieux général -tableau 1-

Les procédures particulières que sont le contentieux de l'exécution et les ouvertures de redressement ou liquidation judiciaires affichent des taux d'appel non négligeables - respectivement 10,8 % et 7,4 % - mais qui sont nettement en retrait par rapport aux autres affaires contentieuses.

Ces taux d'appel très contrastés engendrent une répartition des contentieux dans les cours d'appel assez différente de celle observée dans les TGI. Ainsi les affaires du contentieux général représentent plus de 90 % des affaires en appel, contre 67 % en première instance. Les affaires gracieuses voient leur part de 22 % devant les TGI passer à moins de 1 % du contentieux des cours d'appel, ce qui s'explique par la rareté du rejet, seule hypothèse ouvrant droit à l'appel pour les demandeurs. Les

contentieux dont sont saisis les TGI concernent tous les aspects de la vie quotidienne, du droit de la famille au droit des contrats, du droit des personnes au droit

des affaires, en passant par les contentieux de la responsabilité. Les taux d'appel correspondant à chaque type de contentieux traduisent là encore une grande diversité.

Tableau 1. Les appels sur les jugements civils prononcés par les tribunaux de grande instance en 1997

Nature d'affaires civiles	Jugements au fond prononcés par les TGI en 1997		Appels interjetés contre ces jugements au fond		Taux d'appel (en %)
	Nombre	%	Nombre	%	
Toutes natures d'affaires civiles.....	476 433	100,0	71 358	100,0	15,0
Contentieux civil général.....	319 132	67,0	65 720	92,1	20,6
<i>Contentieux à fort taux d'appel.....</i>	<i>89 172</i>	<i>18,7</i>	<i>35 304</i>	<i>49,5</i>	<i>39,6</i>
Droit des contrats.....	50 162	10,5	20 694	29,0	41,3
Responsabilité.....	17 051	3,6	5 983	8,4	35,1
Droit des affaires.....	11 037	2,3	4 588	6,4	41,6
Droit des biens.....	10 922	2,3	4 039	5,7	37,0
<i>Contentieux à faible taux d'appel.....</i>	<i>229 960</i>	<i>48,3</i>	<i>30 316</i>	<i>42,6</i>	<i>13,2</i>
Droit de la famille.....	208 256	43,7	26 324	36,9	12,6
Entreprises en difficulté.....	9 862	2,1	2 069	2,9	21,0
Droit des personnes.....	4 324	0,9	752	1,1	17,4
Relations du travail et protection sociale.....	4 158	0,9	636	0,9	15,3
Relations avec les personnes publiques.....	3 360	0,7	635	0,9	18,9
Affaires gracieuses¹.....	106 368	22,3	552	0,8	0,5
Contentieux de l'exécution².....	39 310	8,3	4 226	5,9	10,8
Ouvertures de redressement et de liquidation judiciaire	11 623	2,4	860	1,2	7,4

1. Divorces sur requête conjointe, changements de régime matrimonial ...

2. Hors surendettement

Source : SDESD, Répertoire général civil

* Magistrat à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Statisticien à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

C'est ainsi que le taux d'appel en matière contentieuse varie de 12,6 % pour le droit de la famille à 41,6 % pour le droit des affaires. Les taux d'appel élevés se rencontrent principalement dans les contentieux où des intérêts financiers ou patrimoniaux sont directement engagés.

Des taux élevés quand l'objet du litige est financier

LES affaires à caractère patrimonial ou financier (droit des contrats, des biens ou des affaires) représentent moins de 30 % du contentieux général devant les TGI, soit beaucoup moins que les affaires relevant du droit de la famille (65 %). Devant les cours d'appel, les parts relatives s'inversent : les affaires à caractère patrimonial ou financier représentent plus de 50 % du contentieux, les affaires familiales 40 %. C'est la conséquence directe des forts taux d'appel qu'on rencontre dans ce type d'affaires -tableau 2-.

Lorsque plus d'une affaire sur trois est frappée d'appel, comme c'est le cas en droit des contrats (41,3 %) ou en droit de la responsabilité (35,1 %), les raisons de faire appel sont multiples. Ces affaires à fort enjeu financier concernent aussi des domaines où l'application du droit est complexe.

Ainsi le droit de la construction, dont le taux d'appel est de 45 %, cumule les facteurs favorisant l'appel. Il recouvre des affaires juridiquement complexes du fait de la multiplicité des parties (maître d'ouvrage, architecte, entrepreneur principal, sous-traitants et leurs compagnies d'assurance) et de la variété des règles applicables selon la nature du dommage (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale...). Les intérêts financiers et matériels sont par ailleurs très importants, le recours à des expertises très fréquent.

Dans certains contentieux, le taux d'appel dépasse 60 %

UN taux d'appel élevé caractérise le domaine du droit des affaires (41,6 %). Ainsi plus de 60 % des affaires relatives au fonctionnement des sociétés sont portées devant la cour d'appel. Ces contentieux, qui mettent en jeu le fonctionnement, voire le sort du groupement, sont soumis aux règles nombreuses du droit des sociétés : nullités, constitution, validité des délibérations, changement d'associés, modification du capital social, etc.

En droit des biens, les affaires immobilières comme les servitudes ou les diffé-

rends de mitoyenneté, présentent aussi des taux d'appel élevés (60 % à 65 %) : d'une part les enjeux patrimoniaux sont importants, d'autre part les titres de propriété sont sujets à interprétation. Le caractère définitif et les conséquences des décisions de justice en la matière incitent sans doute les parties déboutées à utiliser toutes les voies de recours.

La complexité d'une affaire ne réside pas nécessairement dans la complexité du droit applicable. Il arrive qu'elle provienne de l'appréciation des faits, appréciation qui détermine l'issue du litige. C'est le cas des demandes en réparation exercées par les victimes de dommages.

En droit de la responsabilité, dont le taux d'appel est de 35,1 %, les règles écrites sont peu nombreuses. En revanche, le tribunal doit qualifier le fait générateur, éventuellement évaluer le préjudice, enfin apprécier le lien de causalité entre les deux. Chacun de ces points peut être discuté et nécessiter l'organisation d'une expertise judiciaire. À l'issue du jugement, les parties insatisfaites peuvent espérer de la cour d'appel une appréciation différente des faits.

Les taux d'appel afférents aux demandes en réparation exercées par les victimes de dommages varient sensiblement selon l'origine de ces dommages. Lorsqu'ils sont

occasionnés par un véhicule, le taux d'appel est de 28,2 % ; lorsqu'ils sont le fait de choses immobilières le taux est de 37,1 % ; quand la responsabilité de certains professionnels est engagée, le taux atteint 52 %.

La plus ou moins grande facilité à constater le préjudice et à déterminer la responsabilité peut expliquer ces différences. Elle est bien plus grande en cas d'accident de la circulation que dans le cadre de l'exercice de certaines professions. Cette facilité, qui conditionne l'appel, se manifeste en particulier à travers le taux de rejet en première instance (encadré 2). Ce taux est en effet de 11 % en cas de dommages occasionnés par un véhicule, alors qu'il est de 24 % en cas de responsabilité du fait de choses immobilières, et de 38 % pour la responsabilité professionnelle.

Dans ce domaine de la responsabilité professionnelle, en particulier pour la responsabilité médicale dont le taux d'appel est de 47,5 %, et pour la responsabilité des auxiliaires de justice (notaires, avocats...) dont le taux dépasse 50 %, on peut aussi expliquer la fréquence de l'appel par la volonté des professionnels de ne pas accepter une décision qui mette en cause leur compétence.

Certains domaines du droit des contrats, des affaires ou des biens enregistrent des taux d'appel relativement modérés. C'est le cas des contrats de prêts, des relations

Tableau 2. Les appels sur les jugements civils prononcés par les tribunaux de grande instance en 1997 : contentieux à fort taux d'appel

Nature d'affaires civiles	Jugements au fond prononcés par les TGI en 1997	Appels interjetés contre ces jugements au fond	Taux d'appel (en %)
Contentieux civil général (rappel).....	319 132	65 720	20,6
Contentieux à fort taux d'appel	89 172	35 304	39,6
Droit des contrats.....	50 162	20 694	41,3
Prêt d'argent, crédit bail, cautionnement	14 286	4 621	32,3
Vente.....	9 843	3 595	36,5
Contrats tendant à la construction d'un immeuble.....	8 934	4 070	45,6
Contrats d'assurance	4 805	2 359	49,1
Contrats de prestation de services.....	3 501	1 157	33,0
Autres contrats (dont baux d'habitation et professionnel)	8 793	4 892	55,6
Droit de la responsabilité	17 051	5 983	35,1
Responsabilité du fait des véhicules.....	8 852	2 492	28,2
Responsabilité professionnelle	2 191	1 140	52,0
Responsabilité du fait de choses immobilières	1 648	611	37,1
Autres cas de responsabilité	3 866	1 612	41,7
Quasi-contrats.....	494	128	25,9
Droit des affaires.....	11 037	4 588	41,6
Banque, effets de commerce.....	4 055	1 088	26,8
Bail commercial	3 334	1 682	50,4
Concurrence, propriété industrielle.....	1 734	820	47,3
Sociétés et autres groupements.....	1 230	746	60,7
Fonds de commerce : vente, location gérance, nantissement.....	684	252	36,8
Droit des biens	10 922	4 039	37,0
Copropriété	6 390	1 627	25,5
Propriété et possession immobilière	1 724	1 123	65,1
Servitude	1 069	636	59,5
Autres affaires relatives aux biens (usufruit, hypothèque ...).....	1 062	443	41,7
Propriété littéraire et artistique.....	677	210	31,0

Source : SDES, Répertoire général civil

Tableau 3. Les appels sur les jugements prononcés par les tribunaux de grande instance en 1997 : demandes en paiement

	Jugements au fond prononcés par les TGI en 1997	Taux de rejet ¹ (%)	Appels sur ces jugements au fond	Taux d'appel (%)
Droit des Contrats	50 162	21,0	20 694	41,3
dont :				
Demandes en remboursement d'un prêt.....	10 973	9,6	2 804	25,6
Demandes en paiement du prix d'une vente.....	3 949	18,4	787	19,9
Demandes en paiement du prix d'un service.....	2 003	18,4	500	25,0
Demandes en paiement du prix par le constructeur.....	1 332	16,6	452	33,9
<i>Sous-total "contentieux de l'impayé"</i>	<i>18 257</i>	<i>13,0</i>	<i>4 543</i>	<i>24,9</i>
Demandes en paiement de l'indemnité d'assurance.....	3 118	40,1	1 340	43,0
Droit des affaires	11 037	23,6	4 588	41,6
dont :				
Demandes en paiement du solde bancaire.....	2 876	7,5	491	16,5
Droit des biens	10 922	23,9	4 039	37,0
dont :				
Copropropriété - demandes en paiement des charges ou des contributions.....	3 657	9,0	535	14,6

1. Le taux de rejet est la part des jugements où la demande à l'origine de la procédure est rejetée par le tribunal

Source : S0SED, Répertoire général civil

avec les banques ou de la copropriété, où l'on observe des taux d'appel de 25 % à 33 %. Ces contentieux se caractérisent par une forte proportion de demandes en paiement.

Moins d'appels sur le contentieux de l'impayé

LE taux d'appel sur les demandes en remboursement de prêt est de 25,6 %. Il descend à 16,5 % pour les demandes en paiement du solde bancaire, et à moins de 15 % pour le paiement des charges de copropriété -tableau 3-.

En général, les demandes en paiement ont un fondement juridique simple et le principe de la dette est difficilement contestable. Le tribunal fait donc le plus souvent droit à la demande, comme le montre la faiblesse des taux de rejet : 7,5 % pour l'impayé en droit des affaires, 9 % en droit des biens.

Cependant même les demandes en paiement ne présentent pas toutes un faible taux d'appel et un faible taux de rejet. Dans le cas des demandes en paiement du prix par le constructeur, le taux d'appel est supérieur à un tiers (33,9 %) ; pour les demandes en paiement de l'indemnité d'assurance, non seulement le taux d'appel est élevé (43 %), mais le taux de rejet l'est aussi (40,1 %).

Dans les domaines de la construction ou de l'assurance, il y a matière à discussion sur le fond même des dossiers (qualité des travaux, ampleur et nature de l'invalidité...). Cette caractéristique crée une condition favorable à l'appel.

Droit de la famille : un taux d'appel inférieur à 13 %

AVEC 208 256 jugements au fond en 1997, le droit de la famille représente les deux tiers de l'activité contentieuse des tribunaux de grande instance. Son faible taux d'appel (12,6 %) a une influence considérable sur le taux d'appel moyen sur les jugements des TGI. Ce taux, qui dépasse à peine 20 %, atteindrait 35 % si l'on en retirait les affaires familiales.

Dans la plupart des contentieux du droit de la famille, le taux d'appel est inférieur à 20 % : de 6,7 % en matière d'autorité parentale à 16,4 % pour les divorces. La seule exception concerne les successions et libéralités : leur taux d'appel de 32 %

Tableau 4. Les appels sur les jugements prononcés par les tribunaux de grande instance en 1997 : contentieux à faible taux d'appel

Nature d'affaires civiles	Jugements au fond prononcés par les TGI en 1997		Appels interjetés contre ces jugements au fond		Taux d'appel (en %)
	Nombre	%	Nombre	%	
Contentieux civil général (rappel)	319 132	100,0	65 720	100,0	20,6
Contentieux à faible taux d'appel	229 960	72,1	30 316	46,1	13,2
Droit de la famille	208 256	65,3	26 324	40,1	12,6
Divorces.....	75 283	23,6	12 332	18,8	16,4
dont demandes en divorce pour faute.....	54 296	17,0	10 553	16,1	19,4
demandes en divorce sur demande acceptée.....	16 656	5,2	1 164	1,8	7,0
Demandes postérieures au divorce.....	61 749	18,3	6 010	9,1	9,7
Autorité parentale.....	36 003	11,3	2 409	3,7	6,7
Obligations à caractère alimentaire.....	20 933	6,6	2 438	3,7	11,6
Successions - Libéralités.....	6 013	1,9	1 912	2,9	31,8
Séparations de corps.....	4 050	1,3	578	0,9	14,3
Mariage et régimes matrimoniaux.....	1 022	0,3	163	0,2	15,9
Filiations.....	3 203	1,0	482	0,7	15,0
Entreprises en difficulté	9 862	3,1	2 069	3,1	21,0
Droit de la personne	4 324	1,4	752	1,1	17,4
Relations du travail et protection sociale.....	4 158	1,3	636	1,0	15,3
Relations avec les personnes publiques.....	3 360	1,1	535	0,8	15,9

Source : S0SED, Répertoire général civil

s'explique par le caractère patrimonial des litiges -tableau 4-.

Le taux d'appel pour les divorces non gracieux (hors divorce sur requête conjointe) est de 16,4 %. Il diffère nettement selon la nature du divorce : faible (7 %) pour le divorce sur demande acceptée, il atteint 19,4 % pour le divorce pour faute.

C'est donc la nature plus ou moins contentieuse de la demande en divorce qui explique le niveau des taux d'appel. Il n'en reste pas moins que le taux d'appel le plus élevé en matière de divorce (19,4 %) est inférieur au taux du contentieux général devant les TGI (20,6 %).

S'agissant des séparations de corps, on observe le même écart entre le taux d'appel des demandes acceptées (3,6 %) et celui des demandes fondées sur la faute (16,8 %).

Les demandes postérieures au divorce sont très nombreuses devant les TGI (61 749 affaires terminées en 1997) ; leur taux d'appel est faible (9,7 %). Les trois contentieux les plus importants, relatifs à la contribution à l'entretien des enfants, à l'exercice de l'autorité parentale et au droit de visite, affichent des taux d'appel faibles au regard des enjeux pour les parents divorcés.

Les demandes de modification postérieures au divorce ont une double particularité qui peut expliquer leur faible taux d'appel. D'une part on peut se présenter en personne devant le juge aux affaires familiales, alors que la représentation est obligatoire même en matière familiale de-

vant la cour d'appel. D'autre part si un justiciable ne voit pas sa demande aboutir devant le JAF, il peut le saisir à nouveau plutôt que d'interjeter appel : les mesures accessoires au divorce sont révisables sur simple requête au JAF en cas d'élément nouveau.

Cette interprétation est aussi valable pour ce qui est de l'autorité parentale et des obligations alimentaires au sein de la famille légitime ou naturelle, dont les taux d'appel sont respectivement de 6,7 % et 11,6 %.

À l'inverse, certaines mesures accessoires au divorce n'offrent pas la possibilité d'une révision devant le TGI. Il s'agit de la liquidation du régime matrimonial ou de la fixation de la prestation compensatoire : leurs taux d'appel de plus de 35 %, exceptionnels en droit de la famille, rappellent ceux relevés en matière patrimoniale.

Importantes disparités sur les taux d'appel modérés

LES autres affaires du contentieux général dont les taux sont modérés représentent un volume assez faible (7 % de l'activité des TGI). Elles concernent des domaines variés, allant du droit des personnes au droit du travail en passant par les demandes relatives aux redressements et liquidations judiciaires -tableau 4-.

Dans les procédures collectives, il convient de distinguer les ouvertures de redressement ou liquidation judiciaire (RLJ), dont le taux d'appel est faible (7,4 %), et les demandes relatives à une procédure de RLJ en cours, dont le taux est voisin du taux d'appel du contentieux général (21 %).

Parmi ces demandes, les clôtures de procédure de RLJ connaissent un taux d'appel très faible (2,8 %), notamment en cas d'insuffisance d'actif. Cette insuffisance traduit bien l'absence de tout objet de procédure : il n'y a plus rien à recouvrer pour les créanciers.

En revanche, lorsque suite à un RLJ on se tourne vers une caution, cette dernière a beaucoup à perdre d'une décision du tribunal la déclarant solidaire d'une dette : dans ce cas, le taux d'appel s'envole (48 %).

Le taux d'appel en droit des personnes (17,4 %) englobe d'une part, des affaires à faible taux d'appel, comme le contentieux des noms et prénoms dont le taux est de 4,4 %, d'autre part des affaires au taux d'appel assez élevé (de l'ordre de 30 %).

Il s'agit en particulier de litiges relatifs aux droits attachés à la personne (droit au respect de la vie privée ou droit à l'image), dont le taux d'appel de 29,6 % s'explique par le caractère tant symbolique que matériel des demandes de dommages et intérêts qui peuvent atteindre de fortes sommes.

Si le taux d'appel moyen sur le contentieux intitulé "relations du travail et protection sociale" est de 15,3 %, les taux détaillés sont de 41 % pour les relations du travail et de 10 % pour la protection sociale.

Les TGI traitent peu d'affaires de droit du travail (à peine plus de 700 affaires terminées au fond en 1997), ce qui limite les possibilités d'interprétation du taux d'appel. L'examen de l'appel sur décisions des conseils de prud'hommes (le taux d'appel est de plus de 55 %) confirme cependant que les relations du travail génèrent des taux d'appel élevés.

Pour la protection sociale, c'est la situation inverse : ce contentieux n'est pas souvent frappé d'appel, en particulier les demandes en paiement de cotisations sociales dont le taux d'appel est de 2,6 %. Dans cette matière, le tribunal fait presque toujours droit à la demande (le taux d'acceptation est de 97,3 %). Il fournit ainsi un titre exécutoire pour des cotisations en retard.

(Suite page 5)

Encadré 1 : repères juridiques

"La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé" (article 543 du Nouveau Code de procédure civile). Le droit pour une partie de saisir un second degré de juridiction, la cour d'appel, pour faire rejurer son affaire est donc une règle générale devant le tribunal de grande instance. Ce droit peut être exercé par toutes les parties, quelle que soit l'issue de l'instance, pourvu qu'elles y aient intérêt (art. 546 NCPC).

En matière contentieuse, c'est-à-dire lorsqu'un litige oppose deux ou plusieurs parties, le demandeur peut faire appel s'il n'obtient pas gain de cause. Si le demandeur gagne son procès, le défendeur peut alors décider de former appel. Mais le demandeur, même gagnant, conserve ce droit, si le tribunal n'a pas fait droit à l'intégralité de ses demandes. Ainsi dans une demande de dommages et intérêts, le défendeur pourra interjeter appel du jugement parce qu'il aura été condamné à payer une indemnité, mais le demandeur pourra former le même recours parce que l'indemnité sera moindre que ce qu'il aura demandé.

La matière gracieuse se caractérise par l'absence de litige. Il s'agit alors d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise au contrôle du juge. C'est le cas lorsque deux époux sollicitent l'autorisation de changer de régime matri-

monial. Là encore, l'appel est ouvert, soit au requérant qui n'obtient pas satisfaction, soit au ministère public qui n'est pas d'accord avec l'acceptation ou le rejet de la requête, soit à un tiers à qui le jugement est notifié par la suite.

D'une manière générale, l'appelant espère une *infirmité* du jugement. La cour d'appel peut infirmer la décision du tribunal si elle apprécie autrement les faits qui lui sont soumis (jurisprudence différente), ou si l'appelant a de nouveaux arguments de droit à faire valoir (moyens nouveaux), de nouvelles pièces à produire, ou de nouvelles preuves à proposer. Sinon la cour *confirme* le jugement. Parfois, l'appelant vise d'autres buts que la seule infirmité du jugement : il peut par exemple chercher à gagner du temps en prolongeant le procès (appel dilatoire, susceptible d'être sanctionné).

En définitive, la décision de faire appel ou non prend en compte de nombreux éléments : outre les considérations précédentes, on peut citer les frais du procès, les formes procédurales du recours, l'effet suspensif de l'appel, etc. L'appel lui-même peut être partiel ou total. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de donner une interprétation univoque d'un taux d'appel global en considérant, par exemple, qu'un faible taux d'appel serait le signe d'une bonne justice en premier ressort. Une analyse plus fine est nécessaire. ■

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 12 Francs (1,83 Euros), l'abonnement (11 numéros) : 100 Francs (15,25 Euros)

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1999

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01

(Suite de la page 4)

Deux fois plus d'appels à Metz qu'à Dijon

LE taux d'appel en matière contentieuse connaît d'importantes disparités selon le ressort de cour d'appel : il est à peine de 13 % à Dijon et à Besançon, alors qu'il atteint 26 % à Metz et 27,7 % à Toulouse. Le taux le plus élevé est enregistré à Bastia (33,7 %), même si la faible activité des TGI de ce ressort (moins de 2 000 affaires terminées au fond) relativise la portée de ce chiffre -tableau 5-

Il ne faut pas considérer que le taux d'appel dépend d'abord de la taille de la cour d'appel. En effet parmi les cours où les TGI du ressort ont rendu entre 6 000 et 7 000 jugements au fond en 1997, on trouve aussi bien des cours à faible taux d'appel : Dijon (13 %), Orléans (15,7 %) ou Riom (16 %), que des cours à fort taux d'appel : Nancy (21,2 %) et Metz (26 %).

Les cours d'appel se répartissent assez également autour du taux d'appel national : quinze ressorts se situent en dessous de 20,6 % et les quinze autres au-dessus. Trois ressorts sont très proches de la moyenne : Lyon, Grenoble et Pau.

Les cours d'appel les plus importantes (plus de 10 000 affaires terminées au fond

en 1997) ont pour la plupart des taux compris entre 22 % et 23 %, légèrement au-dessus du taux moyen. Il s'agit de Montpellier (23,3 %), Bordeaux (23,1 %), Rennes (22,8 %), Aix-en-Provence (22,6 %) et Douai (21,9 %).

Les cours d'appel de Paris et Lyon se situent également près de la moyenne, tandis que Versailles est la seule grande cour (19 291 affaires) où l'on observe un taux d'appel modeste (17,6 %). Tous les ressorts qui ont un taux inférieur à celui de Versailles ont une activité inférieure à 10 000 affaires terminées au fond en 1997.

Un facteur de disparité : la structure locale des contentieux ...

L'ANALYSE des taux d'appel par nature d'affaires a montré que d'un contentieux à l'autre, les taux d'appel peuvent varier du simple au double, voire au quadruple. Il est donc essentiel de prendre en compte la structure du contentieux de chaque cour d'appel pour interpréter les écarts observés d'un ressort à l'autre.

Pour chaque cour d'appel, on calculera ainsi un "taux d'appel attendu", qui est le taux qu'aurait cette cour si pour chaque conten-

teux le comportement des justiciables locaux était identique au comportement moyen de l'ensemble des justiciables français.

La comparaison du taux d'appel attendu et du taux d'appel national (20,6 %) indique si la structure locale du contentieux favorise ou non l'appel. Dans un ressort où les affaires à faible taux d'appel sont nombreuses, le taux attendu sera inférieur à la moyenne.

Ainsi, l'observation qu'à Dijon le taux d'appel attendu soit de 18 % traduit le fait que dans les affaires traitées, la part des contentieux à faible taux d'appel est plus grande qu'à l'échelle nationale. La différence entre le taux national et le taux attendu (-2,6 % pour Dijon) mesure l'effet de cette structure locale du contentieux sur le taux d'appel global observé dans le ressort.

La structure du contentieux est un facteur important de la variation du taux d'appel d'une cour à l'autre : dans près de la moitié des cours d'appel, elle induit un écart du taux attendu à la moyenne nationale supérieur à 2 %. Elle n'est cependant pas l'effet déterminant, car les taux attendus sont rarement identiques aux taux observés.

... mais il reste une propension locale à faire appel très variable

C'EST le plus souvent à cause d'une propension locale à faire appel (mesurée à partir de la différence entre le taux observé et le taux attendu - cf. encadré 2) très variable que le taux d'appel observé dans une cour s'éloigne du taux national moyen. Si l'effet "structure du contentieux" varie de - 3,2 % à + 5,4 %, l'effet "comportement local" intervient pour des valeurs comprises entre - 8,7 % et + 7,7 % - carte page 6 -.

À Bastia, où on observe le taux d'appel record de 33,7 %, le taux attendu est de 26 %. Autrement dit, la structure du contentieux explique une part non négligeable du taux observé (+ 5,4 %). Cependant, c'est la propension locale à faire appel (+7,7 %) qui génère l'essentiel de l'écart avec le taux national -tableau 5-

La structure locale du contentieux ne détermine à elle seule le taux observé que dans deux cours : Angers et Aix-en-Provence. Contentieux par contentieux, les justiciables interjettent donc appel sur ces deux ressorts dans une proportion comparable à la moyenne nationale.

Tableau 5. Taux d'appel des jugements civils des tribunaux de grande instance en 1997 et taux d'appel attendu par ressort de cour d'appel

Cours d'appel	Taux d'appel observé (en %) (1)	Taux d'appel attendu (en %) (2)	Effet de la structure locale du contentieux (2) - (a)	Effet de la propension locale à faire appel (1) - (2)
Bastia	33,7	26,0	+ 5,4	+ 7,7
Toulouse	27,7	20,8	+ 0,2	+ 6,9
Rouen	23,1	17,4	- 3,2	+ 5,7
Metz	26,0	20,8	+ 0,2	+ 5,2
Douai	21,9	17,7	- 2,9	+ 4,2
Nancy	21,2	17,8	- 2,8	+ 3,4
Bordeaux	23,1	19,7	- 0,9	+ 3,4
Caen	21,7	18,5	- 2,1	+ 3,2
Rennes	22,8	19,9	- 0,7	+ 2,9
Montpellier	23,3	21,3	+ 0,7	+ 2,0
Bourges	20,1	18,8	- 1,8	+ 1,3
Poitiers	20,1	19,2	- 1,4	+ 0,9
Angers	18,5	18,1	- 2,5	+ 0,4
Agen	20,2	19,9	- 0,7	+ 0,3
Lyon	20,6	20,3	- 0,3	+ 0,3
Aix-en-Provence	22,6	22,7	+ 2,1	- 0,1
Grenoble	20,5	20,7	+ 0,1	- 0,2
Pau	20,6	21,9	+ 1,3	- 1,3
Colmar	21,4	22,7	+ 2,1	- 1,3
Amiens	16,5	18,1	- 2,5	- 1,6
Reims	15,9	18,2	- 2,4	- 2,3
Versailles	17,6	20,1	- 0,5	- 2,5
Paris	20,2	22,9	+ 2,3	- 2,7
Orléans	15,7	18,6	- 2,0	- 2,9
Nîmes	18,3	21,4	+ 0,8	- 3,1
Limoges	16,0	19,3	- 1,3	- 3,3
Riom	16,0	19,9	- 0,7	- 3,9
Dijon	13,0	18,0	- 2,6	- 5,0
Besançon	12,8	18,8	- 1,8	- 6,0
Chambéry	15,4	24,1	+ 3,5	- 8,7
France entière (a)	20,6	20,6		

Source : SDESD, Répertoire général civil

La propension locale à faire appel est un critère plus transparent pour comparer les cours d'appel entre elles, car elle ne dépend pas des particularités du contentieux. La hiérarchie qu'elle établit entre les cours change quelque peu l'ordre initial fondé uniquement sur les taux observés.

Ainsi, Douai où l'on observe un taux d'appel de 21,9 %, est une cour où l'on a plus tendance à faire appel qu'à Montpellier, où le taux est pourtant supérieur (23,3 %) : l'écart entre taux d'appel observé et taux attendu est plus important à Douai qu'à Montpellier. De même, à ne considérer que l'effet du comportement local, la cour de Rouen se situe entre Toulouse et Metz, alors que son taux observé n'est que de 23,1 %.

Pourquoi des propensions à faire appel aussi différentes ?

À l'aune de ce critère de la propension à faire appel, c'est Chambéry qui apparaît comme le ressort où les justiciables font le moins fréquemment appel. Dans la mesure où Chambéry est l'une des deux cours d'appel où le délai moyen de jugement est supérieur à deux ans, la durée des procédures pourrait être considérée comme un facteur influençant l'appel.

Les quatre cours où l'on fait le plus appel, Bastia, Toulouse, Rouen et Metz, sont parmi les dix cours les plus rapides : leurs délais sont inférieurs à 15 mois, alors que

la durée moyenne pour l'ensemble des cours d'appel est de 17,5 mois.

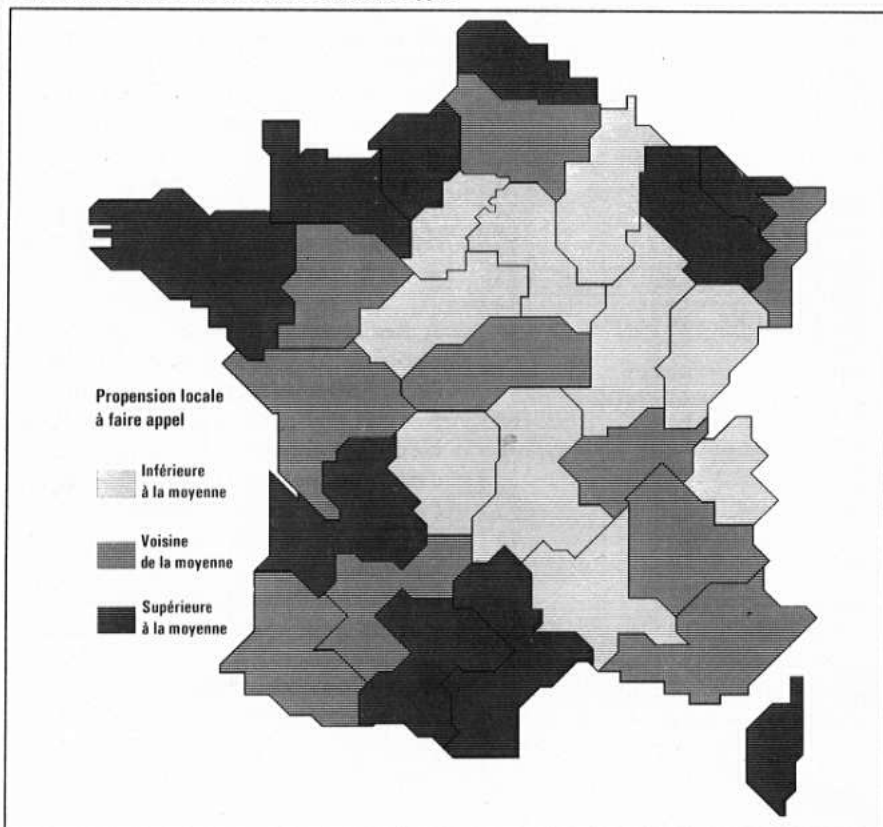
Une longue durée est sans doute un facteur dissuasif de l'appel, puisque parmi les sept cours où la durée moyenne est supérieure à 19 mois, seule Montpellier présente une propension à faire appel élevée, et encore n'est-elle que de +2 %.

Dans la plupart des dix cours d'appel rapides, la propension à faire appel est positive, à l'exception d'Amiens (-1,6 %), et surtout de Riom (-3,9 %) dont la durée moyenne est la plus courte (8,3 mois).

On peut enfin supposer que la jurisprudence d'une cour d'appel est à même d'influencer la décision d'interjeter appel. Un taux d'infirmité des jugements en appel dépassant de beaucoup le taux national de 22,2 % serait ainsi un encouragement à faire appel. C'est ce qu'on observe à Bastia et à Rouen, où le taux d'infirmité est égal à 27,4 %, et où la propension à faire appel est parmi les plus élevées.

Mais ce critère du taux d'infirmité, à l'instar de la durée, ne fournit pas d'explication mécanique. En effet parmi les cours où l'on infirme le plus, on trouve aussi des cours d'appel où la propension à faire appel est inférieure à la moyenne, comme Reims dont le taux d'infirmité est de 27,9 %. La durée des affaires à Reims (19 mois) contribue peut-être à expliquer cette faible propension (-2,3 %). ■

Propension à faire appel par ressort de cour d'appel



Encadré 2 : méthodologie

■ Les taux d'appel 1997 des tribunaux de grande instance sont calculés en rapportant le nombre d'appels interjetés en 1997 et 1998, sur les décisions rendues par les TGI en 1997, à l'ensemble des décisions au fond rendues en 1997 par les TGI.

La source de toutes les données de l'étude est le répertoire général civil (RGC). Pour chaque année, il est constitué des affaires nouvelles et des affaires terminées. Entrent dans le calcul du taux d'appel les affaires terminées des TGI en 1997 et les affaires nouvelles des cours d'appel en 1997 et 1998. En 1999, quelques appels de 1997 seront encore jugés, mais leur nombre n'est pas susceptible de faire varier le taux d'appel de plus de 0,5 %.

La restriction du champ de l'étude aux seules décisions au fond assure l'homogénéité de l'ensemble des affaires considérées vis-à-vis du phénomène de l'appel. Les modes de fin d'affaires exclus de l'étude sont principalement des radiations, des désistements ou des jonctions, qui représentent presque un tiers de l'activité des TGI en 1997.

Les recours contre les décisions du juge d'instance en matière de tutelle sont exclus du champ car les décisions sur ces recours ne sont pas susceptibles d'appel.

■ Le taux de rejet (cf. tableau 3), qui se calcule sur les affaires terminées au fond en 1997, mesure la part des jugements où la demande à l'origine de la procédure a été rejetée par le tribunal de grande instance. Le taux d'acceptation est la part complémentaire des jugements où la demande a été acceptée totalement ou partiellement. Le taux de rejet moyen devant les TGI en 1997 pour le contentieux général est de 14,8 %.

■ Pour comparer les taux d'appel des cours d'appel entre elles sans que la structure des contentieux de chaque ressort ne biaise ces comparaisons, on a recours à un **taux d'appel dit "attendu"**. C'est le taux d'appel qu'on observerait dans une cour si pour chacun de ses contentieux le taux d'appel était identique au taux d'appel moyen, seule la structure des contentieux civils dans ses TGI différant de la moyenne des TGI.

Un "taux d'appel attendu" supérieur au taux d'appel moyen de 20,6 % signifie que les TGI de la cour d'appel traitent plus de contentieux à fort taux d'appel (ou moins de contentieux à faible taux d'appel) que la moyenne des TGI. À l'inverse, un "taux d'appel attendu" inférieur à 20,6 % signifie que la cour d'appel est favorisée par une structure des contentieux dans ses TGI comprenant plus de contentieux à faible taux d'appel et moins de contentieux à fort taux d'appel que la moyenne des TGI. En comparant "taux observé" et "taux attendu", on évalue la **propension locale à faire appel**, indépendamment de la structure des contentieux civils dans le ressort.

■ Le **taux d'infirmité** est la part des affaires terminées au fond devant les cours d'appel qui ne se soldent pas par une confirmation totale ou partielle de la décision de première instance. ■